

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 895 complétant celui du 29 juillet 1938 qui a déterminée les modalités d'application à la colonie du décret du 25 avril 1938 relatif à la réglementation sur la répression de la fraude illicite des prix.

n° 895

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
12 septembre 1938

Numéro JO
n° 502 du 30/09/1938

Date du numéro
30 septembre 1938

VISAS

Le Gouverneur p. i. de la Côte française des Somalis et dépendances

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884: Vu l'arrêté du 29 juillet 1938 déterminant les modalités d'application à la colonie du décret du 25 avril 1957 qui a modifié la réglementation sur la répression de la hausse illicite des prix

Vu l'avis émis par le Comité de surveillance des prix dans sa séance du 8 septembre 1938,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— L'article 2 de l'arrêté susvisé du 29 juillet 1958 est complété comme suit : » Art. 2, — Restent soumises à cette autorisation les majorations des prix de vente en gros, demi-gros et détail des marchandises, denrées et services suivants : » I. — ALIMENTATION. » Pâtes alimentaires: chocolats: café torréfié: sel: sucre raffiné; eaux minérales; bière: alcools vendus par les commerçants: glace. » (Le reste sans changement.) Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel de la colonie et sera exécutoire le jour de l'affichage conformément aux dispositions de l'arrête du 1er octobre 1914.

H. DESCHAMPS.